

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LESAFFRE (Société Industrielle)

137 rue Gabriel Péri
BP 3029
59700 Marcq-en-Barœul

Références : -

Code AIOT : 0007001176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement LESAFFRE (Société Industrielle) implanté 137, rue Gabriel Péri BP 3029 59700 Marcq-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESAFFRE (Société Industrielle)
- 137, rue Gabriel Péri BP 3029 59700 Marcq-en-Barœul
- Code AIOT : 0007001176
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Industrielle LESAFFRE implantée à Marcq-en-Baroeul (Marquette pour la station de traitement des eaux) produit essentiellement de la levure de boulangerie déshydratée et séchée. La levure est obtenue, après culture par des souches en laboratoire, par fermentation sur un substrat riche en éléments nutritifs (mélasse issue de sucreries).

Le site de Marcq-en-Baroeul est classé à autorisation sous les rubriques 3642 (transformation de matières premières végétales), 3110 (grandes installations de combustion), 2275 (fabrication de levures), 2910 (installation de combustion), 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) et 1171 (fabrication industrielle de dioxyde de chlore).

Les activités du site sont encadrées par arrêté préfectoral du 3 août 2011 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- AR - 3
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	EAUX RESIDUAIRES	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	EAUX RESIDUAIRES	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 1.3	Sans objet
2	EAUX RESIDUAIRES	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article paragraphe 6	Sans objet
3	EAUX RESIDUAIRES	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 11.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est relevé une non-conformité en ce qui concerne le respect de la Valeur Limite d'Emission (VLE) sur le phosphore total. Des dépassements sont constatés à plusieurs reprises sur ce paramètre et le contrôle inopiné réalisé en 2025 a montré un dépassement de 2 fois la VLE. L'exploitant va remettre en service l'étape de traitement par coagulation/flocculation (DENSADEG) et le traitement devrait être opérationnel en janvier 2026. L'Inspection augmentera la fréquence des contrôles inopinés sur la station de traitement des eaux polluées en 2026.

L'Inspection estime que les campagnes de sensibilisation du personnel de production sur le fonctionnement de la STEP et sur la vigilance à avoir sur les effluents rejetés au réseau doivent être ré-introduites et renouvelées périodiquement, et en tout état de cause après chaque dysfonctionnement de la STEP causé par une forte charge de DCO entrante et anormalement élevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EAUX RESIDUAIRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des installations autorisées

Prescription contrôlée :

La capacité de traitement est de 10 500 kg/jour de D.C.O. pour 6 800 m³/jour maximum d'effluents collectés .

La station est dotée d'un procédé mixte de traitement en ligne comprenant une digestion anaérobie et un traitement à boues activées faible charge, l'un et l'autre de ces traitements servant suivant le type d'effluents à traiter .

Equipements:

- un bassin tampon pour l'homogénéisation des effluents de la SIL ; une unité d'acidogénèse et de méthanisation ;
- un bassin à boues activées ;
- un clarificateur ;
- une unité de déphosphatation physico-chimique ;
- une unité de centrifugation et de séchage des boues par procédé thermique ;
- une unité de pelletisation et de mise en big bag des boues séchées ;
- une unité de désodorisation de l'air vicié.

La station est équipée d'une installation de séchage des boues ainsi que de valorisation du biogaz.

Constats :

L'installation de traitement des eaux usées du site est de type biologique.

Les effluents arrivent dans un bassin tampon de 2000 m³ avant traitement, à l'exception des effluents de l'Evapo-Concentration Pré-évaporateur (ECP) qui sont rejetés directement en zone d'anoxie (apport de pollution carbonée pour la dénitrification).

Les étapes successives de traitement sont:

- un traitement anaérobie constitué d'un bassin d'acidogénèse de 800 m³ et d'un méthaniseur Anaflux de 480 m³. Cette étape permet d'abattre 60 à 70 % de la DCO entrante;
- un bassin compartimenté de 4600 m³ comportant une zone de traitement aérobie de

nitrification en boues activées de 2100 m³, puis une zone d'anoxie de 1200 m³ pour la dénitrification et enfin un second traitement aérobie de 1300 m³ qui achève l'oxydation de la pollution carbonée;

- un clarificateur de 3800 m³ pour la décantation des boues. Une injection de chlorure ferrique est réalisée à cette étape pour traiter le phosphore.

Un décanteur lamellaire de type Densadeg est présent sur le site pour traiter le phosphore après l'étape de décantation. Ce traitement a été stoppé depuis plusieurs années selon l'exploitant, les concentrations en phosphore en sortie de clarificateur respectant les concentrations limites.

Une installation de désodorisation est présente (lavage physico-chimique des gaz).

En ce qui concerne le biogaz, celui-ci est mis à la torchère. Il était auparavant utilisé sur l'installation de séchage des boues qui a été arrêtée depuis plusieurs années. L'exploitant étudie la possibilité de ré-injecter ce biogaz au réseau après épuration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : EAUX RESIDUAIRES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article paragraphe 6

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

I. Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :

a) **Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;**

b) **Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ;**

II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ;

III. **Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :**

a) **Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ;**

b) **Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;**

Constats :

En ce qui concerne les effluents aqueux, l'exploitant a présenté une cartographie des rejets usine. De nombreux ateliers sont contributeurs des rejets usine qui sont composés majoritairement:

- des condensats d'évaporation de l'atelier co-produits (environ 50% de la charge entrée station);
- des eaux de nettoyage CIP des équipements de l'atelier cuverie et des ateliers de séchage;
- des eaux d'attente des centrifugeuses pour éviter les marches/arrêts.

Un traitement préalable est réalisé au niveau de la fosse de collecte des effluents de noyage CIP, avant envoi à la STEP. Celui-ci consiste en une coagulation au chlorure ferrique.

La cartographie des effluents du site précise les débit journaliers moyens de chaque effluent. Un volume moyen de 4133 m³/jour est envoyé à la STEP.

Cette cartographie est reprise plus en détail sur le système de supervision informatique de l'usine. Cette supervision affiche les mesures en continu réalisées sur le pH, la conductivité et les débits en différents endroits clé. Une mesure en continue du COT est réalisée au niveau du bac de collecte de tous les effluents avant envoi à la STEP (bac G).

La cartographie des rejets usine n'est pas datée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : La cartographie des rejets usine n'est pas datée. Cette dernière doit être revue périodiquement et lors de toute modification importante. Il est demandé à l'exploitant de formaliser dans le cadre de son SME le réexamen de cette cartographie (par qui, quand, ...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : EAUX RESIDUAIRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et maintenance

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats :

L'exploitant se base en premier lieu sur les résultats de son auto-surveillance journalière afin de contrôler le bon fonctionnement de son installation.

L'exploitant précise que le suivi de la STEP est réalisé par un laborantin de jour, avec renfort d'un opérateur fluides l'après-midi. La nuit et les week-end, le suivi est de la responsabilité d'un opérateur fluide.

La STEP est sous système contrôle commande (SCC) avec possibilité de piloter depuis l'usine. Des alarmes sur différents paramètres de suivi sont associées au fonctionnement de la STEP avec report sur téléphones portables.

L'Inspection a interrogé le responsable produits dérivés/fluides/STEP sur les principaux indicateurs suivis sur le méthaniseur Anaflux pour s'assurer de son fonctionnement normal.

Ce dernier précise qu'un suivi de la concentration en acides gras volatils (AGV), du Titre Alcalimétrique Complet (TAC) et du rapport CAV/TAC sont des indicateurs de suivi de cette phase. La production de biogaz est également suivie en continu.

En ce qui concerne la charge des effluents en entrée station, la DCO entrante fait l'objet d'un suivi journalier. En cas de charge anormalement élevée, une recherche de l'origine de cette charge importante entrante est réalisée via la cartographie des rejets intégrée à la supervision (cf. point de contrôle n°2).

L'exploitant précise que les résultats d'auto-surveillance journaliers de la STEP ainsi que la charge en DCO en entrée STEP sont des indicateurs discutés en réunion quotidienne avec les chefs de service production.

Une communication a déjà été réalisée au personnel de production par le passé afin de le sensibiliser sur le fonctionnement de la STEP qui n'est pas en mesure de tout traiter et donc sur la vigilance à avoir sur les effluents rejetés au réseau. Cette communication n'a pas été renouvelée depuis 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 1 : L'inspection estime que les campagnes de sensibilisation du personnel de production sur le fonctionnement de la STEP et sur la vigilance à avoir sur les effluents rejetés au réseau doivent être ré-introduites et renouvelées périodiquement, et en tout état de cause après chaque dysfonctionnement de la STEP causé par une forte charge de DCO entrante et anormalement élevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : EAUX RESIDUAIRES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Substance/paramètre	VLE en mg/l (II) (III) (XI)	Fréquence de surveillance (IX)
Demande chimique en oxygène (DCO) (V)	100 (I)	Une fois par jour (X)

Azote global (NG)	20 (VI) (VII)	Une fois par jour (X)
Carbone organique total (COT) (V)	-	Une fois par jour (X)
Phosphore total (PT)	2 (I) (VIII)	Une fois par jour (X)
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	Une fois par jour (X)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)	Une fois par mois (X)
Chlorures (Cl ⁻)	-	Une fois par mois

(IX) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 6.

(X) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

Arrêté préfectoral du 3/08/2011 modifié par APC du 11/04/2019 :

	Concentration	Concentration	Flux (kg/j)	Flux (kg/j)

	Concentration (mg/L)	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Flux (kg/j)
	M a x i instantanée	M o y e n n e J o u r n a l i è r e	Maxi journalier	M o y e n n e m e n s u e l l e
MES (jour)	30	25	204	177
DBO5 (hebdo)	30	25	204	177
DCO (jour)	80	70	544	472
N g l o b a l (h e b d o)	20	17	136	118
P total (hebdo)	2	1.3	8	7

- débit, pH, T°: continu

Substances RSDE (APC du 12/03/2014 et AM du 2/02/1998 modifié) :

- Nonylphénols: trimestriel, 25 µg/l
- Nickel: trimestriel, 0.2 mg/l si flux supérieur à 5 g/j
- Zinc: trimestriel, 0.8 mg/l si flux supérieur à 20 g/j

Constats :

L'exploitant réalise une auto-surveillance, notamment sur les paramètres suivants:

- DCO, azote global, phosphore total et MES à fréquence journalière,
- DBO5 à fréquence hebdomadaire,
- Chlorures à fréquence semestrielle,
- Nonylphénols à fréquence trimestrielle,
- nickel et zinc à fréquence mensuelle.

Les valeurs limites applicables aux paramètres DCO, DBO5, N global, P total, MES sont celles de l'arrêté préfectoral du 3/08/2011, plus restrictives que celles de l'arrêté ministériel du 27/02/2020.

L'analyse des résultats d'auto-surveillance sur la période janvier à août 2025 montre:

- Matières En Suspension : plusieurs dépassemens en MES ont été mesurés lors du premier trimestre (9 mesures supérieures à 25 mg/L mais inférieures à 30 mg/L, 4 mesures entre 30 et 40 mg/L, 2 mesures entre 40 mg/L et 50 mg/L, une mesure à 63 mg/L). L'exploitant justifie ces dépassemens par une pollution des effluents en entrée de station par de la crème de levure suite à des fuites de cuves. Les fuites ont été réparées et un programme de remplacement est programmé. L'autosurveillance montre le respect de la VLE sur le mois de avril à l'exception d'un pic à 1418 mg/L le dimanche 13 avril dû à la purge accidentelle de cinq tonnes d'anti-mousse provenant de l'atelier des produits dérivés, ce qui a perturbé la décantation des boues et nécessité le by-pass de l'installation et l'envoi des effluents vers la STEP de Marquette-lez-Lille du 14 au 18 avril. L'exploitant a informé l'Inspection de cet incident et une analyse des causes a conduit à mettre en place des actions correctives (rappels des bonnes pratiques opérateurs, indicateurs d'alerte de consommations aberrantes sur le fichier de suivi journalier des consommations de produits, modification du point de chute de la purge au réseau pour rendre visible lors des rondes les anomalies de purge en continu). La VLE est respectée sur la période allant de mai à août. Les flux rejetés sont inférieurs à la VLE sur l'ensemble de la période à l'exception de la période d'incident d'avril.
- DBO5: la VLE est respectée sur ce paramètre sur la période janvier à août 2025;
- Azote global: la VLE est respectée sur la période janvier à août 2025. Ponctuellement, de légers dépassemens sont relevés;
- DCO: la VLE est respectée sur la période janvier à août. Ponctuellement, de légers dépassemens sont observés suite à l'envoi de crème de levure en entrée station. Un gros dépassemens est mesuré le 13 avril à 784 mg/L lors de l'incident sur la station de traitement des eaux ayant nécessité le by-pass. Un pic à 144 mg/l est observé en janvier, après quoi l'exploitant a rechargeé en biolite le méthaniseur. Afin de faire face aux délais d'approvisionnement de biolite en cas de nécessité de chargement du méthaniseur, l'exploitant dispose à présent d'un stock de biolite sur site.
- Phosphore: Plusieurs dépassemens de la valeur limite de concentration en phosphore sont observés régulièrement sur la période. L'exploitant précise que ces dépassemens sont la conséquence de l'utilisation d'une quantité plus importante de phosphore en fermentation pour la production de levure qualité "premium". Le phosphore est en effet ajouté en fermentation comme élément nutritif essentiel à la croissance de la levure. Face à ce constat, l'exploitant a décidé la remise en service du décanteur lamellaire DENSADEG stoppé depuis plusieurs années (cf. point de contrôle n°1). Des essais de coagulation/flocculation ont été menés en laboratoire avec VEOLIA avec coagulation au chlorure ferrique suivant diverses concentrations et flocculation avec trois types de flocculants. Les essais ont été réalisés semaines 33 à 41 et ont permis de sélectionner le flocculant. Ces essais ont montré suivant les différentes concentrations de chlorure ferrique ajoutées des taux d'abattement de 69 à 92% (concentrations en phosphore total de 0.2 à 0.8 mg/L pour une concentration initiale de 2.6 mg/L). La phase de remise en service et test sur le décanteur lamellaire DENSADEG a débuté semaine 46 pour une opérationnalité du traitement prévue fin de semaine 2 en 2026.
- Chlorures: les chlorures sont mesurés à fréquence semestrielle et non mensuelle comme prévu dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020. Les concentrations mesurées sont globalement inférieures à 100 mg/L. Sur la période de janvier 2019 à août 2025, le maximum mesuré est de 160 mg/L. L'exploitant précise que les concentrations mesurées correspondent à la qualité des eaux prélevées dans la nappe. L'arrêté ministériel du 27/02/2020 précise que la surveillance sur les paramètres ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux.

Concernant les substances nonylphénols, nickel et zinc : par arrêté du 12 mars 2014, il a été prescrit à l'exploitant une surveillance trimestrielle sur ces trois paramètres ainsi qu'un programme d'actions pour la réduction de ces substances. L'exploitant a transmis ces fiches actions par courrier du 13 mai 2015. En ce qui concerne les nonylphénols, les résultats de surveillances sur 2013 et 2014 avaient montré des concentrations inférieures à la Limite de Quantification. En ce qui concerne le nickel, la concentration de cette substance dans les rejets est égale à la concentration dans les eaux de forage prélevées (0.005 mg/L). En ce qui concerne le zinc, l'exploitant a substitué un mélange anti-corrosion utilisé sur le circuit des tours aéro-réfrigérantes.

L'exploitant réalise une surveillance mensuelle du nickel et du zinc et trimestrielle du nonylphénol. L'examen des résultats d'analyses sur la période de septembre 2023 à août 2025 montre des concentrations en nonylphénols inférieures à la limite de quantification. En ce qui concerne le nickel, les concentrations mesurées sont inférieures à 0.005 mg/l avec un maximum relevé à 0.012 mg/L en novembre 2024. En ce qui concerne le zinc, les concentrations mesurées sont inférieures à 0.025 mg/L avec un maximum relevé à 0.138 mg/L en mars 2025.

Un contrôle inopiné sur les rejets de la station a été réalisé le 17 juin 2025 par le laboratoire WESSLING. Les résultats du contrôle ont montré un gros dépassement sur le paramètre phosphore (concentration mesurée à 2.7 mg/L pour une VLE à 1,3 mg/L). La remise en service du décanteur lamellaire DENSADEG devrait permettre, selon l'exploitant, de prévenir ce type de dépassement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 : L'Inspection note l'action engagée par l'exploitant pour respecter la concentration limite en phosphore pour laquelle des dépassements sont observés ponctuellement et selon la nature des levures produites. La mise en service et fin de test est prévue troisième semaine de janvier 2006. Au regard des actions mises en œuvre, l'Inspection ne propose pas de suite à M. le préfet du Nord. Cependant, il est demandé à l'exploitant de fournir sous deux mois les résultats d'analyses journalières en sortie de DENSADEG réalisées sur la période des semaines 3 et 4.

Observation 2: Le contrôle inopiné réalisé en 2025 ayant montré un gros dépassement sur le paramètre phosphore, l'Inspection augmentera la fréquence des contrôles sur le rejet des effluents traités.

Observation 3: Les chlorures sont mesurés à fréquence semestrielle et non mensuelle comme prévu dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020. Etant donné que cet arrêté ministériel précise que "*la surveillance sur les paramètres ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire*", l'exploitant peut solliciter une fréquence moindre en s'appuyant sur cet inventaire. L'argument également avancé considérant que les concentrations mesurées correspondent à la qualité des eaux prélevées dans la nappe devra être étayé par la transmission de résultats d'analyses dans les eaux prélevées le démontrant. Dans l'attente, la fréquence mensuelle doit être mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

